

**FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL**
Dispositions diverses relatives au conseil de prud'hommes

Le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail procède à certains ajustements de la procédure prud'homale. Il précise notamment les conditions de recevabilité de la requête de saisine du conseil de prud'hommes, les diligences des greffes des conseils de prud'hommes à différents cas de litige sériel et de reprise d'instance, aligne le régime de la tierce opposition sur celui de l'opposition, fixe le régime de l'homologation par le bureau de conciliation et d'orientation des transactions.

I. - L'introduction de l'instance

L'article R. 1452-2 du code du travail porte sur les conditions de recevabilité de la requête de saisine du conseil de prud'hommes. Pour mémoire, les mentions que doit comprendre la requête sont définies à l'article 58 du code de procédure civile. Ce texte a été modifié par le décret du 11 mai 2015 pour prévoir que « Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. »¹

L'article 127 du même code, dans sa rédaction issue du même décret, énonce la conséquence d'une non-justification par le demandeur des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige : « le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation ».

La rédaction de l'article R. 1452-2 du code du travail issue du décret du 20 mai 2016 pouvait laisser entendre que la requête introductive d'instance devant le conseil de prud'hommes pouvait être déclarée nulle si le demandeur ne mentionnait pas les diligences en question.

¹ Article 58 CPC : « La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée. »

Ainsi comprise, la règle différait de celle applicable devant les autres juridictions civiles, et aboutissait à méconnaître le fait que le conseil de prud'hommes a dans tous les cas pour mission de concilier les parties. Il paraissait donc disproportionné de sanctionner par la nullité une requête ne mentionnant pas les diligences accomplies pour parvenir à un règlement amiable avant la saisine du conseil de prud'hommes, alors que cette juridiction pouvait sans désemparer procéder à la tentative de conciliation.

Afin d'éviter qu'un contentieux artificiel surgisse sur ce point, le décret du 11 mai 2017 opère une modification rédactionnelle dont il résulte que la requête, conformément au droit commun processuel, ne comporte que les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

La requête doit également comporter l'exposé sommaire des motifs de la demande et mentionner chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. Ainsi qu'il a été indiqué à l'occasion de la publication du décret du 20 mai 2015, ces prescriptions ne sont pas prévues à peine de nullité.

II.- Les diligences du greffe

1/ Les modalités de convocation

a) Convocation du demandeur

L'article 2 du décret du 10 mai 2017 complète le 1^{er} alinéa de l'article R. 1452-4 du code du travail en précisant que c'est à la réception par le greffe de la requête de saisine, et du bordereau des pièces annexées, que le greffe convoque le défendeur.

Si la requête n'est pas présentée en autant d'exemplaires que nécessaire, le greffe en informe par tous moyens le requérant et l'invite à compléter la demande. Il en est de même en cours d'instance : le demandeur doit communiquer au greffe pour toute nouvelle partie à la procédure une requête et un bordereau à jour des dernières prétentions et communications.

b) Convocation du défendeur en cas de litige sériel

L'article 2 complète également l'article R. 1452-4 précité afin de dispenser le greffe, dans l'hypothèse d'un litige opposant plusieurs demandeurs à un seul défendeur (litiges dits sériels), de notifier à ce dernier les requêtes et bordereaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification s'opère alors par la remise par le greffe au défendeur des requêtes et bordereaux contre émargement ou récépissé. Dans cette hypothèse, la remise pourra s'effectuer, à la diligence du greffe, en plusieurs fois.

Le recours à ce mode de notification simplifié suppose toutefois que le greffe ait préalablement recueilli l'accord du défendeur. Dans l'hypothèse d'un refus du défendeur, il reviendra au greffe de notifier les requêtes et bordereaux par lettre recommandées avec demande d'avis de réception.

2/ La reprise d'instance

L'article 2 du décret ajoute un article R. 1452-6 au code du travail qui précise que le greffe avise les parties de la reprise d'instance par tous moyens. En conséquence, le greffe n'a pas à procéder par lettre recommandée.

III. - La tierce opposition

Si le code du travail prévoyait bien que l'opposition est directement formée devant le bureau de jugement, il restait taisant quant à la tierce opposition.

Or, les hypothèses de tierce opposition sont envisageables, ce d'autant plus que Pôle emploi dispose d'un tel recours tant contre la décision du BCO palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation Assedic, que contre celle prise au fond à l'issue de la procédure.

Afin de sécuriser la procédure de tierce opposition, l'article 3 du décret modifie l'article R. 1463-1 du code susmentionné en étendant à la tierce opposition le régime de l'opposition.

L'intitulé du chapitre 3 du titre VI du code du travail est modifié en conséquence.

IV. – Le pouvoir du BCO d'homologuer des accords transactionnels

L'article R. 1471-1, tel qu'issu du décret du 20 mai 2016, a consacré le pouvoir du bureau de conciliation et d'orientation d'homologuer les accords issus d'un mode de résolution amiable prévu par les dispositions du livre V du code de procédure civile, à savoir la médiation, la conciliation conventionnelle et la procédure participative.

L'article 5 du décret précise que le BCO dispose également du pouvoir d'homologuer un accord transactionnel qui n'est pas issu d'un mode amiable. En effet, une transaction peut intervenir hors médiation, conciliation ou procédure participative.

Cette procédure d'homologation directe par le BCO évite aux parties une comparution devant la juridiction, a priori inutile en l'absence d'accord.

Pour mémoire, l'article 1566 du code de procédure civile compris dans le livre V précité prévoit que « le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il estime nécessaire d'entendre les parties ».